

YmC
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS

ANNEXE 2 de la Convention Provisoire : CAHIER DES CHARGES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work -Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

CONCESSION FORESTIERE N° 1068

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE

Nom : WIJMA
Adresse : B.P 1616 Douala-Cameroun
Téléphone : 342.32.68
Fax : 342.33.69

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 72.705 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

Province : SUD-OUEST
Département : MANYU
Arrondissement : UPPER BANYANG
Commune : TINTO

DATE LIMITE DE VALIDITE : 3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire
d'Exploitation.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation de bois et de réalisation d'oeuvres sociales et un avenant relatif aux clauses particulières du cahier de charges spécial afférent à l'UFA 11.002 située à proximité de la réserve forestière de BANYANG-MBO

A - CLAUSES GENERALES :

Article 1er : L'exploitation forestière s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur et ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom Commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balamiferum	100
Aitromsia/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxiperma	100

Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina	60
Bété/Mansonia	1106	Nkou/Nkul	Mansonia altissima	60
Bogon/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Osse/Ossel Abang	Morus mesozygia	60
Ebène	1114	Ebène	Diopyros spp	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia	60
Eïmoé	1217	Paka/Essingang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Danielle ogea	60
Faro mezili	1343	N'sou mezili	Danielle klainei	60
Frake/limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier/bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekombem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewvrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculiz rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop/naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60

Nganga	1236	Nganga	Cynometra hakei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. Soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/teck	Tectona grandis	60

Essence Nom Commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(cm)
CATEGORIE III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macroparpus	50
Ako W/Aba	1414	Aloa	Antiaris welwitchii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/man ékop	Jubermardia sertii	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/abut	Trichoscypha acuminata, T. Arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongoeka gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inemis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglypèmna caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis testamnnii, celtis spp	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divia	1325	Olom	Scorodopheus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghmella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50

Ekouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekuk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glabemima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino/Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma obogum	50
Fromager/ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Lantanza/Evourous	1345	Evourous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda/ovan	1360	Kanda/zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroli/Ovouna	1492	Ovouna	Rodognaphalon brevisuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia paverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lanneawelwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. Africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Oélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. Preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili/Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineum	50
Ozabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasler	50

Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
CATEGORIE I				
Acajou à grande folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/abel	1201	Abel	Carium schweinfurthii	80
Ayous/obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80

Essence Nom Commercial *	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me (cm)
CATEGORIE I (suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichiloides	80
Doussié/bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candellei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma utile	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma angolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Entandrophragma congolense	80
CATEGORIE II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
AkoA/Aba	1310	Alca tol	Antiaris africana	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (Cm)
CATEGORIE III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hydodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contrets.

Article 3 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- 1 - Sur chaque souche après abattage : le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- 2 - Sur chaque bille : le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention « bis » ou « ter » suivant le cas.

Article 4 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5 : L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6 : L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7 : Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire d'une vente de coupe croisent une publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8 : le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 10 : Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et retranscription de ces inventaires sur une carte au 1/5 000è. Cette carte indique les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire et qui sont localisés sur la carte forestière au 1/5000è annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

- (1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.
- (2) **Ponts :** ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.
- (3) **Technique d'exploitation :** il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.
- (4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.
- (5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIERES

Article 13 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la loi des finances. Le paiement desdites taxes se fait conformément à la réglementation en vigueur.
Les charges financière comprennent :

CHARGE FINANCIERE OU TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1.000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 6100FCFA/ha/an = 7100 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la loi des Finances
La taxe d'exportation	Fixé par la loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14 - PARTICIPATION A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention Définitive d'Exploitation.

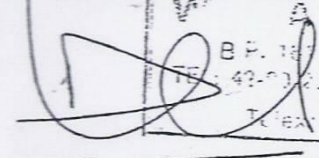
Article 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET D'UTILISATION INDUSTRIELLE.

- 1) - Lieu d'implantation de l'usine : Arrondissement de NGUTI, Département du KOUPE MANENGOUBA Province du SUD-OUEST.
- 2) Description sommaire des équipements à installer : scierie complète
- 3) Délai d'installation des équipements industriels : Fin 2003
- 4) Délai de dépôt d'un projet précis avec justificatifs des capacités d'installer dans la localité, une unité de transformation de bois : Déjà réalisé

Article 16 : La société WIJMA assurera les obligations suivantes :

- Inciter et appuyer la création des micro-projets destinés aux populations riveraines notamment des activités agroforestières dans la zone tampon et d'autres initiatives de développement en relation avec les administrations compétentes locales ;
- Signature d'une convention de collaboration avec les ONGs exerçant dans la lutte antibraconnage dans la localité ;
- Favoriser le recrutement et la formation industrielle du personnel volontaire provenant de l'Arrondissement de localisation de l'UFA 11002.
- S'engager à renforcer les capacités des populations riveraines de l'UFA 11002 à s'autogérer par un appui financier à hauteur de 50 FCFA/ha à verser chaque année au Fonds Spécial de Développement Forestier, en vue de la réalisation d'un programme de micro projets arrêté d'un commun accord entre les populations, les autorités administratives locales, l'opérateur économique concerné, les ONGs et le MINEF.
- Respecter les obligations environnementales et les normes d'intervention en milieu forestier notamment la réalisation d'une étude d'impact environnemental intégrant à la fois l'usine et l'UFA 11.002 .

Le Titulaire
de la concession provisoire


A _____ le _____



Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts


AGENCE, le _____

28 MARS 2003